

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination - siège - durée - buts - organisation

Article 1

Sous la dénomination **LA CHRYSALIDE**, il existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre du Commerce.

Article 2

La fondation a son siège à La Chaux-de-Fonds.

Article 3

La durée de la fondation n'est pas limitée.

Article 4

La fondation a pour buts de:

- a) promouvoir la qualité de l'accompagnement en fin de vie et la maîtrise des soins palliatifs dans tous les lieux de soins dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et de Berne, pour l'arrondissement du Jura bernois, que ce soit à domicile, en institution ou à l'hôpital;
- b) développer les soins palliatifs, que ce soit dans le site spécialisé de l'Hôpital neuchâtelois (HNE) - la Chrysalide ou en tout autre lieu, particulièrement dans les domaines de l'information, de la formation, de la consultation externe, de la qualité, de la recherche;
- c) proposer divers moyens d'animation aux patients hospitalisés et de ressourcement au personnel, sur le site spécialisé de l'HNE - la Chrysalide;
- d) favoriser l'accompagnement des personnes endeuillées qui en ont besoin, adultes et enfants, que ce soit individuellement ou par groupes;
- e) de contribuer à faire évoluer les attitudes face à la mort dans le sens de son acceptation comme une des composantes essentielles de la vie.

La fondation est indépendante de toute religion, de toute confession et de tout parti politique.

Pour atteindre ses buts, la fondation peut effectuer toutes transactions mobilières et immobilières.

Article 5

L'organisation interne de la fondation est définie dans le règlement établi par le comité de direction.

TITRE II

Dispositions financières

Article 6

Lors de la création de la fondation, les fondateurs lui ont attribué

- a) un capital de dotation de QUARANTE MILLE FRANCS (Fr. 40'000.-) qui a servi à l'équipement et à l'exploitation et qui est rappelé pour mémoire;
- b) l'immeuble sis Paix 99, ses installations et son mobilier.

Cette dotation initiale a été intégrée à l'HNE. Le capital de dotation de la Fondation est, au jour de l'adoption des présents statuts, de Fr. 20'000.-. Ce capital est susceptible d'être augmenté en tout temps.

Article 7

Les ressources de la fondation sont:

- a) les revenus de sa fortune mobilière et immobilière;
- b) les prestations facturées à des tiers;
- c) les dons et les legs;
- d) les subventions des collectivités publiques.

TITRE III

Organes

Article 8

Les organes de fondation sont:

- a) le conseil de fondation
- b) le comité de direction
- c) l'organe de contrôle

Le conseil de fondation

Article 9

Le conseil de fondation est composé de 20 à 27 membres nommés pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Il est composé et désigné de la façon suivante:

- a) deux médecins choisis dans et par la Société Neuchâteloise de Médecine;
- b) un ou une délégué(e) de chacune des entités suivantes:
 - Etat de Neuchâtel
 - Hôpital neuchâtelois (HNE)
 - Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA)
 - Association neuchâteloise des services bénévoles (Espace Bénévoles)
 - Haute Ecole Arc Santé (HE ARC santé)
 - Neuchâtel Organise le Maintien à Domicile (NOMAD)
 - Ligue Neuchâteloise contre le cancer (LNCC)
 - Soins palliatifs Arc Jurassien (SPAJ) [section Jura, Jura bernois et Neuchâtel de PALLIATIVE CH (Société Suisse de Médecine et de Soins Palliatifs)]
 - Pro Infirmis Neuchâtel
 - Pro Senectute Arc Jurassien
 - Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP)
- c) 6 à 13 personnes cooptées par les membres désignés selon lettres a) et b) ci-dessus parmi lesquels, dans la mesure du possible, des représentants des milieux industriel, de la finance et du mécénat, un représentant du milieu des églises et un médecin spécialisé en antalgie.

Si l'une des entités désignées sous lettre b) ci-dessus devait disparaître, il incomberait aux autres membres de coopter en remplacement des personnes représentatives de milieux qui poursuivent les mêmes buts ou qui ont des centres d'intérêt identiques.

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Article 10

Les membres qui ne remplissent plus les conditions de leur nomination sont réputés démissionnaires.

Leurs successeurs sont désignés pour la fin de la période de quatre ans, selon la procédure prévue à l'article 9.

Article 11

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents à la séance.

Toutefois, pour les nominations, au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par année civile.

Il est convoqué, en outre, quand le comité de direction le juge utile, ou lorsque 5 de ses membres en font la demande écrite.

Article 13

Le conseil de fondation a les attributions suivantes:

- a) il veille à la bonne marche de la fondation;
- b) il désigne, parmi ses membres, le comité de direction;
- c) il nomme, pour un an, l'organe de contrôle, lequel est rééligible;
- d) il adopte le budget;
- e) il adopte les comptes et donne décharge au comité de direction;
- f) il est un forum définissant les objectifs appropriés pour atteindre les buts fixés à l'art. 4

Le comité de direction

Article 14

Le comité de direction est composé de 3 à 7 membres choisis parmi le conseil de fondation.

Les membres sont nommés pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles. Le comité de direction se constitue lui-même.

Article 15

Le comité de direction a les attributions suivantes:

- a) il exécute les décisions du conseil de fondation;
- b) il représente la fondation auprès des autorités et des tiers et l'engage par la signature collective de deux de ses membres;
- c) il gère les biens de la fondation;
- d) il établit le règlement interne de la fondation, veille à son application et tranche en cas de litige;
- e) il prépare un projet de budget et le fait approuver par le conseil de fondation
- f) il dresse, chaque année, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes ainsi qu'un bilan.
- g) il rédige un rapport annuel.

L'organe de révision

Article 16

L'organe de contrôle doit être un bureau fiduciaire agréé répondant aux normes légales de qualification et d'indépendance.

Il vérifie, chaque année, les comptes et le bilan de la fondation.

Il présente au conseil de fondation un rapport écrit dont un exemplaire est adressé à l'autorité de surveillance.

TITRE IV Comptes annuels

Article 17

L'exercice correspond à l'année civile.

TITRE V

Modification des statuts et autorité de surveillanceArticle 18

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour :

- a) modifier l'organisation de la fondation lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou maintenir les buts des fondateurs;
- b) modifier les buts de la fondation.

Le conseil de fondation est compétent, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance désignée conformément à l'article 84 du Code civil, pour modifier les autres dispositions statutaires.

En cas de doute, l'autorité de surveillance et, au besoin, le Conseil d'Etat seront consultés.

TITRE VI

Dissolution et liquidationArticle 19

La fondation ne peut être dissoute qu'en application des articles 80 et suivants du Code civil suisse, notamment les articles 88 et 89 dudit code.

En cas de dissolution, les biens de la fondation seront remis à une institution poursuivant un but analogue.

TITRE VII SurveillanceArticle 20

La fondation est placée sous la surveillance du département désigné par le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel.

Les présents statuts ont été adoptés lors de la séance du Conseil de fondation du 30 novembre 2006 et ont été modifiés le 13 avril 2016; ils sont signés du président et d'un membre du comité de direction.

Ils ont annulé les statuts du 8 septembre 1998 et sont entrés en vigueur au premier janvier 2007.

Philippe Babando :



Chantal Stettler Arnaboldi :

